

MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 25 NOVEMBRE 2019
APPORTÉE AU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DATÉ DU 24 MAI 2019

à l'égard du Fonds suivant :

Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (parts de série A, de série F et de série I)

(le « **Fonds** »)

Le prospectus simplifié daté du 24 mai 2019 (le « **prospectus simplifié** ») relatif au placement de parts du Fonds est par les présentes modifié de la façon indiquée ci-après.

À moins qu'elles ne soient par ailleurs expressément définies, les expressions clés utilisées par la présente modification ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus simplifié.

Introduction :

Le prospectus simplifié est modifié de façon à indiquer que les investisseurs ne peuvent plus souscrire des parts de série O avec prise d'effet immédiate et que le gestionnaire a l'intention de mettre fin à la série O du Fonds au même moment.

Les modifications au prospectus simplifié prendront effet vers le 26 février 2020 afin de rendre compte des changements suivants apportés au Fonds :

1. le nom du Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life changera pour Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (le « **changement de nom** »);
2. les frais de gestion applicables aux parts de série A et de série F du Fonds seront réduits;
3. le Fonds adoptera une politique en matière de distributions annuelles fixes;
4. la souscription de parts de série A selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits ne sera plus offerte pour les nouveaux comptes de placement;
5. les parts de série A et de série F du Fonds ne seront plus admissibles aux réductions des frais de gestion dans le cadre du programme Gestion privée, mais on continuera d'en tenir compte pour établir l'admissibilité au programme Gestion privée.

Modifications techniques apportées au prospectus simplifié :

1. Fermeture et abolition de la série O

Le 25 novembre 2019, Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., gestionnaire du Fonds (le « **gestionnaire** »), a annoncé qu'il mettra fin à la vente de parts de série O et qu'il a l'intention d'abolir les parts de série O du Fonds avec prise d'effet immédiate. À l'heure actuelle, personne n'a de placement dans des parts de série O du Fonds. Par conséquent, toutes les mentions de série O, de parts de série O et de frais de services pour la série O dans le prospectus simplifié sont supprimées avec prise d'effet immédiate.

2. Changement de nom

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le prospectus simplifié est modifié de la façon indiquée ci-dessous afin de rendre compte du changement de nom du Fonds :

- a) Les mentions du « Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (auparavant, Fonds multistratégie à rendement cible Sun Life) » sur les couvertures avant et arrière du prospectus simplifié sont remplacées par ce qui suit :

« Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life (auparavant, Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life) »

- b) À l'exception des occurrences susmentionnées, toutes les mentions du « Fonds de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life » dans le prospectus simplifié sont remplacées par « Mandat privé de titres à revenu fixe opportuniste Sun Life ».

3. Réductions des frais de gestion

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les frais de gestion applicables aux parts de série A et de série F du Fonds seront réduits comme suit :

Séries du Fonds	Frais de gestion actuels	Nouveaux frais de gestion
Série A	1,55 % de la valeur liquidative	1,52 % de la valeur liquidative
Série F	0,80 % de la valeur liquidative	0,77 % de la valeur liquidative

La modification technique suivante est apportée au prospectus simplifié avec prise d'effet vers le 26 février 2020 afin de rendre compte de ces changements :

- a) Le tableau à la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 27 du prospectus simplifié à la sous-rubrique « Frais payables par le Fonds », est remplacé par ce qui suit :

Série du Fonds	Frais de gestion annuels
Série A	1,52 % de la valeur liquidative
Série F	0,77 % de la valeur liquidative

4. Modification de la politique en matière de distributions

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le prospectus simplifié est modifié comme suit afin de rendre compte du fait que le Fonds adoptera une politique en matière de distributions mensuelles fixes.

- a) Les paragraphes suivants sont ajoutés après la sous-rubrique « Risque lié au marché », à la page 5 du prospectus simplifié :

« Risque lié à l'épuisement du capital

Les titres des séries du Fonds ou des fonds sous-jacents visent à procurer aux investisseurs des distributions périodiques. Ces titres sont conçus pour procurer aux investisseurs des rentrées d'argent mensuelles fixes. En ce qui a trait au Fonds, lorsque le taux de distribution pour ces titres ainsi que pour les titres de certains fonds sous-jacents est supérieur au revenu et aux gains en capital nets réalisés sur le placement du Fonds ou du fonds sous-jacent, une partie des distributions cibles périodiques liées à ces séries comprendront un remboursement de capital. Il ne faudrait pas confondre ces distributions, qui ne visent pas

à refléter le rendement des placements du Fonds ou du fonds sous-jacent, avec les notions de « rendement » et de « revenu ». **Si les distributions en espèces que vous recevez sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, les distributions réduiront la valeur de votre placement initial.** Une distribution de capital n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais elle aura pour effet de réduire le prix de base rajusté de vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* pour un exposé sur les conséquences fiscales d'une distribution de capital.

Le remboursement de capital qui n'est pas réinvesti réduira la valeur liquidative totale de la série visée à l'égard de laquelle il a été versé et réduira l'actif net total de l'OPC ou du fonds sous-jacent qui peut être investi, ce qui peut réduire la capacité du Fonds ou du fonds sous-jacent de générer un revenu par la suite. »

- b) L'expression « Risque lié à l'épuisement du capital » est ajoutée sous la puce « Risque lié au marché » dans la liste à puces de la sous-rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? », à la page 43 du prospectus simplifié.
- c) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Politique en matière de distributions », à la page 45 du prospectus simplifié, est remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds prévoit verser des distributions mensuelles fixes, pouvant être constituées de revenu, de gains en capital ou de capital. Les distributions mensuelles ne visent pas à refléter le rendement des placements du Fonds et il ne faudrait pas les confondre avec les notions de « rendement » ou de « revenu ». Au besoin, le Fonds procédera à une distribution supplémentaire de revenu et de gains en capital en décembre chaque année, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. »

5. Abolition de l'option frais de souscription différés et de l'option frais de souscription réduits

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, le prospectus simplifié est modifié de la façon indiquée ci-après afin de rendre compte du fait que la souscription de parts de série A selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits n'est plus possible pour les nouveaux comptes de placement :

- a) Les deuxième et troisième paragraphes de la sous-rubrique « Choisir une option de souscription », qui débute à la page 15 du prospectus simplifié, sont remplacés par ce qui suit :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, une seule option de souscription est offerte pour les parts de série A :

- **Option frais de souscription payables à l'acquisition.** Vous négociez avec votre courtier les frais, qui peuvent atteindre jusqu'à 5 % du coût des parts, et vous les versez à votre courtier au moment de l'achat des parts. Vous ne paierez pas de frais de rachat lorsque vous ferez racheter vos parts.

Auparavant, les parts de série A pouvaient également être souscrites selon les options de souscription suivantes :

- **Option frais de souscription différés.** Vous ne payez pas de frais au moment de l'achat des parts. Toutefois, si vous faites racheter les parts dans les sept années suivant leur achat, vous paierez des frais de rachat qui correspondent à 5,5 % du coût initial des parts au moment de leur achat et diminuent par la suite au fil du

temps. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais directement payables par vous* pour consulter le barème des frais de rachat.

- **Option frais de souscription réduits.** Vous ne payez pas de frais au moment de l'achat des parts. Toutefois, si vous faites racheter les parts dans les trois années suivant leur achat, vous payerez des frais de rachat qui correspondent à 2,5 % du coût initial des parts au moment de leur achat et diminuent par la suite au fil du temps. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais directement payables par vous* pour consulter le barème des frais de rachat.

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, la souscription selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits n'est plus possible pour les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs détenant des comptes qui comportent des parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits vers le 26 février 2020 (les « **investisseurs dans la série A admissibles** ») peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des parts de série A dans ces comptes selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. »

- b) La première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « Frais de rachat », à la page 17 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Si vous êtes un investisseur dans la série A admissible, vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous faites racheter des parts de série A. »

- c) La première phrase du premier paragraphe de la sous-rubrique « Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits », à la page 17 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Les investisseurs dans la série A admissibles pourraient devoir payer des frais de rachat s'ils font racheter des parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription différés dans les sept ans de leur achat. »

- d) La première phrase du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits », à la page 17 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Les investisseurs dans la série A admissibles pourraient devoir payer des frais de rachat s'ils font racheter des parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription réduits dans les trois ans de leur achat. »

- e) Le troisième paragraphe de la sous-rubrique « Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits », à la page 17 du prospectus simplifié, est remplacé par ce qui suit :

« En ce qui concerne les investisseurs dans la série A admissibles qui choisissent l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits pour les parts du Fonds et qui échangent ensuite ces parts contre des titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, les frais de rachat des titres qu'ils reçoivent par suite de l'échange seront généralement établis en fonction du coût initial des titres et de la date d'achat initiale. »

- f) La première phrase de la sous-rubrique « Ordre de rachat », à la page 18 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Si vous êtes un investisseur dans la série A admissible, vos parts de série A souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits sont rachetées dans l'ordre suivant : »

- g) La première phrase de la sous-rubrique « Droit de rachat sans frais de 10 % », à la page 18 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Si vous êtes un investisseur dans la série A admissible, vous pouvez généralement chaque année faire racheter sans frais : »

- h) Le paragraphe suivant est ajouté i) en tant que quatrième paragraphe de la sous-rubrique « Option frais de souscription différés et option frais de souscription réduits », à la page 17 du prospectus simplifié; ii) immédiatement après le sous-titre « Frais de rachat », à la page 30 du prospectus simplifié, et iii) en tant que deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Commissions que nous payons à votre courtier », à la page 32 du prospectus simplifié :

« Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, la souscription selon l'option frais de souscription différés et l'option frais de souscription réduits n'est plus offerte pour les nouveaux comptes de placement. Les investisseurs dans la série A admissibles peuvent continuer de souscrire et de faire racheter des parts de série A selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. »

- i) Le dernier paragraphe de la sous-rubrique « Échanges entre les OPC Placements mondiaux Sun Life », à la page 21 du prospectus simplifié, est remplacé par ce qui suit :

« Si un investisseur dans la série A admissible échange des parts du Fonds souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre de nouveaux titres d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life assortis de la même option de souscription, les nouveaux titres de l'investisseur dans la série A admissible seront généralement assujettis au même barème de frais de rachat que celui de ses titres de série A initiales. »

- j) Les première et deuxième puces du deuxième paragraphe de la sous-rubrique « Échange entre séries », à la page 22 du prospectus simplifié, sont remplacées par ce qui suit :

- « L'investisseur dans la série A admissible qui échange des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des parts de série F, de série I ou de série O du Fonds devra payer les frais de rachat applicables.
- Si vous échangez des parts de série F, de série I ou de série O du Fonds contre des titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 ou de série T8 d'un autre OPC Placements mondiaux Sun Life, vous pouvez choisir, parmi les trois options de souscription, celle qui s'appliquera à vos nouveaux titres (si ces options de souscription sont offertes). »

- k) Le premier paragraphe de la sous-rubrique « Changement d'option de souscription », à la page 22 du prospectus simplifié, est remplacé par ce qui suit :

« Les changements d'option de souscription peuvent donner lieu à une modification de la rémunération versée à votre courtier. Pour les raisons indiquées ci-après, il n'est

généralement pas souhaitable d'effectuer de tels changements. Seuls les investisseurs dans la série A admissibles peuvent changer d'options de souscription. »

- l) La deuxième puce du cinquième paragraphe de la sous-rubrique « Frais d'échange », à la page 23 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

- « Vous êtes un investisseur dans la série A admissible qui échange des parts de série A du Fonds souscrites selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits contre des parts souscrites selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition, et votre courtier vous demande de payer un courtage pour l'opération d'échange; »

- m) La première phrase du troisième paragraphe de la sous-rubrique « Incidence des frais de souscription », à la page 32 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

- « Dans le cas des parts de série A souscrites par un investisseur dans la série A admissible, les frais de rachat ne s'appliquent que s'il fait racheter ces parts de série A au cours d'une année particulière et que ces parts ne donnent pas droit à un rachat sans frais. »

- n) Les deuxième et troisième notes de bas de tableau de la sous-rubrique « Incidence des frais de souscription », à la page 32 du prospectus simplifié, sont remplacées par ce qui suit :

« 2 Les parts de série A, de série F et de série I ne peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription différés que si vous êtes un investisseur dans la série A admissible.

3 Les parts de série A, de série F et de série I ne peuvent être souscrites selon l'option frais de souscription réduits que si vous êtes un investisseur dans la série A admissible. »

- o) La première phrase de la deuxième note de bas de tableau de la sous-rubrique « Commission de suivi de la série A », à la page 33 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Seuls les investisseurs dans la série A admissibles peuvent souscrire des parts de série A selon l'option frais de souscription différés ou l'option frais de souscription réduits. »

6. Modification du programme Gestion privée

Avec prise d'effet vers le 26 février 2020, les parts de série A et de série F du Fonds ne sont plus admissibles aux frais de gestion réduits dans le cadre du programme Gestion privée, mais on continuera d'en tenir compte pour établir l'admissibilité au programme Gestion privée. Les clients actuels du programme Gestion privée recevront un avis les informant de ces modifications au moins 90 jours avant leur date de prise d'effet. Les modifications techniques devant être apportées au prospectus simplifié pour que ces modifications prennent effet vers le 26 février 2020 sont indiquées ci-après :

- a) La sous-rubrique « Programme Gestion privée », qui débute à la page 13 du prospectus simplifié, est remplacée par ce qui suit :

« Programme Gestion privée

Placements mondiaux Sun Life Canada offre un programme (le « **programme Gestion privée** »), qui procure aux clients une solution de placement rentable. Certains titres de série A, de série AH, de série AT5, de série T5, de série AT8 et de série T8 d'un OPC

Placements mondiaux Sun Life souscrits ou détenus selon l'option frais de souscription payables à l'acquisition (comme il est décrit à la rubrique *Choisir une option de souscription*) et certains titres de série F, de série F5, de série F8, de série FT5, de série FT8, de série FH, de série O et de série OH d'un OPC Placements mondiaux Sun Life sont admissibles au programme Gestion privée et sont désignés collectivement les « **titres admissibles** ».

Les investisseurs qui participent au programme Gestion privée pourraient bénéficier d'une réduction des frais de gestion. Les investisseurs qui détiennent des titres admissibles d'OPC Placements mondiaux Sun Life d'une valeur marchande minimale dans leur compte sont automatiquement inscrits au programme Gestion privée. Les investisseurs admissibles qui lient leur compte à un compte principal comptant des titres admissibles d'une valeur marchande minimale peuvent également s'inscrire au programme Gestion privée. Les parts de série A et de série F du Fonds ne sont plus admissibles à une réduction des frais de gestion, mais demeureront admissibles au calcul visant à déterminer la valeur marchande des titres admissibles dans le programme Gestion privée. »

- b) Le cinquième paragraphe de la sous-rubrique « Choisir une option de souscription », qui débute à la page 15 du prospectus simplifié, est supprimé intégralement.
- c) Le dernier paragraphe de la rangée « Frais de gestion », qui débute à la page 27 du prospectus simplifié, à la sous-rubrique « Frais payables par le Fonds », est remplacé par ce qui suit :

« En règle générale, nous pouvons réduire les frais imputés au Fonds (y compris les frais de gestion et les frais d'administration) au profit des investisseurs institutionnels et des particuliers investisseurs qui font des placements importants dans le Fonds. Ces réductions sont négociables par les investisseurs institutionnels ou le conseiller d'un investisseur particulier et par nous. Pour effectuer cette réduction, nous réduisons les frais facturés au Fonds et, ensuite, le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale de revenu, de gains en capital et/ou de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction (une « **distribution sur les frais** »). Ces distributions sur les frais entraînent la distribution de revenu, de gains en capital et/ou de capital supplémentaires à l'investisseur et sont prélevées d'abord sur le revenu net et les gains en capital nets réalisés, puis sur le capital. Elles sont généralement réinvesties dans des parts supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir ces montants en espèces. **Veillez communiquer avec nous ou votre conseiller pour obtenir plus de renseignements sur notre programme Gestion privée.** »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires confère aux porteurs de titres un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, qui peut être exercé dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, qui peut être exercé dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de titres de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds, le rapport de la direction sur le rendement du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.